



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1929

Projet urbain Partenarial Berliet - Construction du groupe scolaire Simone Veil - 17 rue des Hérideaux à Lyon 8e - Opération n° 08306001 - Approbation de la convention de transaction entre la Ville de Lyon et la société Eiffage

Direction de la Construction

Rapporteur : M. GODINOT Sylvain

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 12 JUILLET 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 30 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 18 JUILLET 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme POPOFF Sophia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. HUSSON (pouvoir à M. GODINOT), Mme ZDOROVITZOFF (pouvoir à Mme DE LAURENS), Mme PRIN (pouvoir à M. VIVIEN), Mme BOUAGGA (pouvoir à Mme CABOT), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme PERRIN), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), M. REVEL (pouvoir à Mme DELAUNAY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/1929 - PROJET URBAIN PARTENARIAL BERLIET -
CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL -
17 RUE DES HERIDEAUX A LYON 8E - OPERATION N°
08306001 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE
TRANSACTION ENTRE LA VILLE DE LYON ET LA
SOCIETE EIFFAGE (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 22 juin 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibération n° 2017/3097 du 18 juillet 2017, vous avez approuvé le lancement des travaux de l'opération « Construction d'un groupe scolaire de 18 classes », situé à 17 rue des Hériveaux dans le 8^{ème} arrondissement, et fixé le montant de l'opération à 19 100 000 €TTC (mobilier inclus).

Dans ce cadre, un marché global comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation maintenance de l'ouvrage fut attribué pour un montant initial total de 8 804 000 €HT, soit 10 564 800 €TTC, au groupement d'entreprises représenté par la société Eiffage construction Rhône Loire, par acte d'engagement signé le 12 juillet 2017.

Le montant global et forfaitaire de 8 804 000 €HT était décomposé comme suit :

- pour la conception, à hauteur de 990 000 €HT ;
- pour les travaux, à hauteur de 7 450 000 €HT ;
- pour l'exploitation et la maintenance, à hauteur de 364 000 €HT.

La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 23 juillet 2019 pour l'ensemble de l'ouvrage, hors installations photovoltaïques. Lesdites réserves ont été levées le 5 février 2020.

La réception des installations photovoltaïques a été prononcée avec réserves le 30 octobre 2020. Ces dernières ont été levées le 30 juillet 2021.

En cours de chantier, douze avenants ont augmenté de 471 923 €HT le coût des travaux pour le porter à 7 921 923 €HT.

Les avenants n'ont cependant pas pris en compte toutes les prétentions d'Eiffage relatifs aux difficultés rencontrées.

En conséquence, la société Eiffage a présenté, lors d'une réunion organisée le 5 décembre 2019, une demande indemnitaire à hauteur de 200 000 €HT. Afin d'instruire rigoureusement cette réclamation, la Ville a demandé des pièces justificatives de nature à démontrer l'effectivité et le montant des travaux hors forfait, des difficultés techniques et des travaux supplémentaires allégués.

Aucun justificatif n'ayant été produit, la réclamation a été rejetée à l'occasion d'une réunion entre les parties le 5 octobre 2021. Lors de cette réunion, une pénalité de retard relative à l'installation photovoltaïque a été annoncée par la Ville de Lyon.

Par la suite, le décompte général a été établi en janvier 2022, notifié le 28 février.

Ce décompte intègre une pénalité pour retard concernant exclusivement l'installation photovoltaïque (dont la réception a eu lieu avec un retard de 270 jours par rapport au délai fixé dans l'ordre de service n° 9). Cette pénalité de 20 628 € a été appliquée par dérogation aux stipulations du marché, lequel prévoit un montant inadapté de 10 000 € par jour calendaire de retard, l'installation photovoltaïque ne constituant qu'une seule partie de l'ouvrage.

À la réception du décompte, la société Eiffage a réitéré sa réclamation financière, par un courrier adressé le 9 mars 2022, réduisant son montant à hauteur de 79 680 € HT, décomposée comme suit :

Objet	Montant €HT
Travaux et prestations supplémentaires inhérents à l'existence d'un chantier mitoyen à celui du groupe scolaire (gestion, adaptation du chantier et adaptation de l'ouvrage)	66 650
Travaux supplémentaires sur demande de la Ville de Lyon	13 030

L'application de la pénalité de retard par la Ville de Lyon, d'une part, et la réclamation financière de la société Eiffage, d'autre part, ont dès lors été constitutifs d'un différend entre les parties.

Afin de préserver au mieux les intérêts respectifs de chacune des parties, et dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses aléatoires, la Ville de Lyon et la société Eiffage ont souhaité se rapprocher en vue d'un règlement amiable.

Ainsi, les parties envisagent de régler leur différend au moyen d'un protocole transactionnel actant des concessions réciproques par lesquelles :

- la Ville de Lyon renonce à l'application de la pénalité ;
- le cocontractant renonce à la totalité de sa réclamation.

Les parties renoncent par ailleurs à tout recours ultérieur (en lien avec les faits exposés en préambule de la convention de transaction).

En conséquence, la Ville de Lyon règlera le montant des travaux tel qu'il ressort sur le décompte final (9 786 947,32 € TTC, compris révision), sans application des pénalités, et versera à la société Eiffage le solde légal restant dû, soit 89 790,66 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu le code la commande publique ;

Vu la délibération n° 2017/3097 du 18 juillet 2017 ;

Vu ladite convention de transaction ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement ;

Oùï l'avis de la commission Transition écologique - Mobilités ;

DELIBERE

- 1- La convention de transaction susvisée, établie entre la Ville de Lyon et la société Eiffage construction Rhône Loire, pour un montant de 0 €HT, est approuvée.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer ledit document.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET